

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1475

présenté par
M. Forissier et M. Peltier

ARTICLE 16

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« Le poste de président et les postes de vice-président du conseil d'administration sont déterminés de manière équilibrée entre les représentants des collèges mentionnés aux 1° à 4°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la dimension véritablement quadripartite du conseil d'administration de France compétence soit garantie, en accord avec l'amendement n° 1463, cet amendement prévoit un équilibre dans la détermination du poste de président et des postes de vice-président du conseil entre les représentants des collèges de l'État, des régions, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.